

**ENTENTE INTERGOUVERNEMENTALE
SUR L'ÉLIMINATION
DES SUBSTANCES TOXIQUES DANS
L'ENVIRONNEMENT DES GRANDS LACS**

ENTRE LA PROVINCE DE L'ONTARIO (l'Ontario),
représentée par le Premier ministre, David Peterson

ET LA PROVINCE DE QUÉBEC (le Québec),
représentée par le Premier ministre, Robert Bourassa

ET LES ÉTATS DU BASSIN DES GRANDS LACS,
représentés par:

Le gouverneur de l'État du Michigan, James J. Blanchard

Le gouverneur de l'État de l'Ohio, Richard F. Celeste

Le gouverneur de l'État de New York, Mario M. Cuomo

Le gouverneur de l'État du Wisconsin, Anthony S. Earl

Le gouverneur de l'État de l'Indiana, Robert D. Orr

Le gouverneur de l'État du Minnesota, Rudy Perpich

Le gouverneur de l'État de l'Illinois, James R. Thompson

Le gouverneur de l'État de Pennsylvanie, Dick Thornburgh

AYANT signé, en 1985, la Charte des Grands Lacs, aux fins de préserver les ressources en eau et l'équilibre écologique de l'écosystème des Grands Lacs;

AYANT signé, en mai 1986, l'Accord sur l'élimination des substances toxiques dans les Grands Lacs dans le but d'amorcer l'élaboration d'un plan d'ensemble intégrant les plans d'élimination des substances toxiques établis par les gouvernements, et applicable à la totalité du bassin des Grands Lacs, les gouverneurs des huit États du bassin des Grands Lacs ont entrepris de négocier avec l'Ontario et le Québec un plan international d'élimination des substances toxiques;

RECONNAISSANT que le Canada et les États-Unis ont conclu l'Accord de 1972 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, et qu'ils ont révisé cet Accord en 1978;

NE CESSANT DE SE PRÉOCCUPER du fait que les substances toxiques persistantes dégradent le milieu naturel du bassin des Grands Lacs de part et d'autre de la frontière internationale;

RECONNAISSANT que cette pollution provient d'activités qui exercent un effet néfaste sur les milieux atmosphérique, terrestre et aquatique, malgré les mesures déjà mises en oeuvre pour limiter la quantité de polluants conventionnels et de diverses substances polluantes dangereuses engendrée par des activités liées au développement des collectivités et à la mise en valeur des ressources naturelles;

CONSTATANT que, en février 1986, les gouverneurs des États du bassin des Grands Lacs ont signé une «Déclaration de principe

tendant à s'opposer au forage pétrolier dans les Grands Lacs», et que cette déclaration s'harmonise avec la politique, mise de l'avant par l'Ontario, visant à interdire les forages pétroliers dans les Grands Lacs, politique à laquelle ont souscrit le Michigan et l'Ontario et à laquelle la Commission mixte internationale a donné son approbation en 1970 aux fins de protéger les régions critiques du lac Érié, du lac St. Clair et du lac Huron où se trouvent des gisements pétroliers;

RECONNAISSANT toujours les droits que possède chaque gouvernement dans l'utilisation des eaux des Grands Lacs se trouvant sur son territoire;

ÉTANT CONSCIENTS que le Québec est situé en aval des Grands Lacs et qu'il utilise les eaux du réseau Grands Lacs - fleuve Saint-Laurent, eaux dont la qualité doit être contrôlée au moment où elles pénètrent dans la province;

CONCLUANT que chaque gouvernement souhaite continuer à se consacrer dans un esprit de coopération aux préoccupations communes concernant l'écosystème des Grands Lacs, et à accroître sa coopération et sa participation à l'échange de renseignements sur la limitation des apports de substances toxiques;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente Entente est d'établir le cadre d'une action internationale coordonnée de la part des gouvernements du bassin des Grands Lacs, aux fins d'éliminer les polluants toxiques pénétrant dans le bassin des Grands Lacs; d'acquérir une meilleure connaissance des contaminants toxiques et des moyens de les éliminer; de donner une nouvelle orientation à l'action des Gouvernements, et particulièrement aux stratégies et aux méthodes de gestion qu'ils adoptent pour enrayer la contamination par les substances toxiques dans le but d'assainir l'écosystème des Grands Lacs.

PRINCIPES

Principe I^{er}

Importance de l'économie et de l'environnement

La gestion des ressources en eau des Grands Lacs devrait reposer sur la reconnaissance de l'importance que revêt cette ressource naturelle sur le plan de l'économie et de l'environnement.

Principe II

Un écosystème intégré

Comme les ressources en eau du bassin des Grands Lacs traversent les frontières politiques, elles devraient être gérées en tant qu'écosystème intégré.

Principe III

Menace croissante posée par les contaminants toxiques

Les Parties reconnaissent que la contamination par les matières toxiques, plus particulièrement par les substances toxiques persistantes, constitue le principal problème touchant les Grands Lacs.

toxiques.

Principe IV

But visant à réduire dans la limite du possible les apports de substances toxiques persistantes

Les Parties s'engagent à continuer de réduire dans la limite du possible la quantité de substances toxiques présentes dans le bassin des Grands Lacs. Ces actions devront être compatibles avec les lois et les politiques internes prohibant le rejet de quantités nuisibles de polluants toxiques persistants, et avec le but visé par l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, soit d'éliminer presque complètement le rejet de toutes substances toxiques persistantes. À cette fin, les gouvernements s'engagent à poursuivre l'élaboration de programmes axés sur une réduction progressive des apports de substances toxiques, et à déterminer les calendriers possibles d'exécution de ces programmes, afin de réaliser dans la mesure du possible l'objectif visant l'élimination presque complète des substances toxiques persistantes.

Principe V

Coopération entre les organismes et les gouvernements

Les Parties s'engagent à participer, en collaboration avec le public, avec les organismes municipaux, provinciaux et des États, avec les groupements régionaux, avec le gouvernement fédéral du Canada et le gouvernement fédéral des États-Unis, et avec la Commission mixte internationale, dans les limites de sa compétence, à l'étude, au contrôle et à la gestion des ressources en eau du bassin des Grands Lacs.

Principe VI

Des systèmes de renseignements compatibles en vue d'une réglementation efficace

Reconnaissant que l'existence de bases de données compatibles est essentielle à l'établissement d'une réglementation efficace pour limiter les apports de substances toxiques dans l'ensemble du bassin des Grands Lacs, les Parties s'engagent à collaborer afin d'améliorer les moyens de récupération et d'analyse technique des données dont la région est dotée.

MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES

Le rôle du gouvernement fédéral dans la réglementation des substances toxiques

Les gouverneurs des États du bassin des Grands Lacs estiment que la présente Entente ne relève pas le gouvernement fédéral des États-Unis de son obligation en ce qui concerne la gestion des Grands Lacs, et ils conviennent que les États du bassin des Grands Lacs devraient user de leur influence en contribuant, par des efforts coordonnés, à l'élaboration des lois et des politiques fédérales relatives aux substances toxiques.

L'Ontario et le Québec reconnaissent le rôle respectif du gouvernement fédéral du Canada et des gouvernements des provinces en ce qui concerne la gestion des Grands Lacs et ils s'engagent à coopérer l'un avec l'autre, dans les limites des responsabilités qui incombent à chaque palier de gouvernement en vertu de la Constitution, relativement au contrôle des substances

Les Parties demandent aussi qu'il soit procédé à un examen approfondi de l'application de l'actuel Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, intervenu entre les États-Unis et le Canada, et que soient identifiés les succès et les échecs de chacune des Parties à cet Accord avant que ne soient entreprises de nouvelles négociations. Dans le cas où le gouvernement fédéral des États-Unis et le gouvernement fédéral du Canada conviendraient de renégocier l'Accord, les Parties à la présente Entente s'engagent à obtenir que soit reconnu aux provinces et aux États un rôle actif qui soit compatible avec leur régime fédéral respectif.

Une eau non polluée: une richesse économique et environnementale

Conscients de l'importance qu'une eau non polluée revêt sur le plan économique, en tant que ressource, et du rôle essentiel qu'elle joue dans la sauvegarde de la santé publique et de l'environnement, les États et provinces du bassin des Grands Lacs s'engagent:

1. À adopter des politiques et des méthodes qui n'abaissent pas les normes et objectifs existants en matière de santé et d'environnement dans le but d'attirer de nouveaux investissements.
2. À s'efforcer, lors de l'établissement de normes ou d'exigences réglementaires, de maintenir des exigences élevées quant à la qualité de l'eau, afin de préserver à ces eaux leur valeur particulière. La délivrance de permis ou de certificats autorisant l'augmentation du volume d'un rejet direct ou un nouveau rejet direct dans les Grands Lacs, si une telle mesure peut avoir pour effet d'amoindrir la qualité de l'eau, ne doit être envisagée que lorsqu'il n'existe aucune autre solution sûre et réalisable.
3. À préconiser l'élaboration de politiques visant à protéger les ressources en eau qui sont vulnérables à la pollution, de façon à maintenir des normes d'effluent rigoureuses même si la masse d'eau réceptrice satisfait déjà aux objectifs ou aux normes de qualité.

Les permis et autres instruments ayant force exécutoire

4. À élaborer, au plus tard le 31 mai 1987, un Accord visant à coordonner la limitation des rejets de substances toxiques dans le bassin des Grands Lacs et à harmoniser davantage les réglementations applicables à ces rejets, en se fondant sur les principes qui suivent:
 - a) les rejets et émissions de substances toxiques provenant de sources connues et pouvant avoir un effet nocif sur les Grands Lacs doivent être réglementés au moyen de permis ou autres instruments ayant force exécutoire;
 - b) les gouvernements doivent s'assurer qu'en cherchant à comprendre et à combattre les effets de rejets cumulatifs, ils n'enfreignent pas les normes établies en matière de santé ou d'environnement, pour des milieux déterminés;
 - c) une réglementation complète des rejets de substances toxiques requiert une meilleure intégration lors de la délivrance des permis autorisant le rejet des substances toxiques dans les eaux superficielles et souterraines et dans l'atmosphère;
 - d) la bio-surveillance doit faire partie intégrante du régime

de réglementation parce qu'elle permet aux responsables de la gestion des ressources naturelles de mesurer l'effet global qu'un rejet en particulier exerce sur le milieu naturel plutôt que celui qu'exercent des produits chimiques distincts s'additionnant les uns aux autres;

- e) des programmes coordonnés de gestion des eaux souterraines doivent être élaborés et mis à exécution, ces programmes devant comprendre des mesures visant à empêcher la contamination des eaux souterraines dans les régions sensibles situées à proximité des Grands Lacs et de leurs tributaires, l'importance étant d'assurer une protection à long terme afin d'empêcher que des eaux souterraines polluées ne rejoignent les Grands Lacs ou ne franchissent les frontières des États ou des provinces; et
- f) les gouvernements s'engagent à réglementer, s'il y a lieu, les sources existantes en établissant des normes et en prévoyant la délivrance de permis et autres instruments ayant force exécutoire; ils s'engagent aussi à effectuer les évaluations qui permettront de mieux comprendre l'effet qu'exerce sur les Grands Lacs l'émission de substances toxiques dans l'atmosphère.

Notification, dans l'ensemble du bassin, des permis et autres instruments ayant force exécutoire, autorisant un rejet

- 5. Lorsqu'ils envisagent la délivrance d'un permis ou de tout autre instrument ayant force exécutoire, autorisant un rejet, ou bien l'établissement d'un nouvel objectif ou d'une nouvelle norme touchant la qualité de l'eau, et que cette mesure est susceptible d'avoir un effet important sur l'atmosphère ou sur les ressources en eau communes, à en aviser au préalable, tel qu'il est demandé, les gouvernements susceptibles d'être touchés par cette mesure. En décidant, à cet égard, quel genre de renseignements pourraient intéresser les autres gouvernements, il faut tenir compte de facteurs tels que: la distance et les mécanismes de propagation en cause; le fait que la substance qui doit être rejetée figure ou ne figure pas sur la liste des substances polluantes critiques dressée par le Conseil de la qualité de l'eau de la Commission mixte internationale; le fait que la substance en question pose un danger pour la santé des êtres humains ou pour la faune et la flore aquatiques; la possibilité qu'elle ait un effet cumulatif sur une étendue d'eau donnée et le fait qu'elle ait déjà ou non constitué une source de préoccupation pour un ou plusieurs des gouvernements du bassin des Grands Lacs.
- 6. À dresser et transmettre aux autres Parties, au plus tard le 31 décembre 1986, une première liste de renseignements relatifs aux permis, certificats et normes qu'ils sont le plus intéressés à recevoir.

Réduction progressive des apports de substances toxiques persistantes

- 7. À poursuivre l'élaboration de programmes visant à réduire de façon progressive les apports de substances toxiques persistantes et partant, à s'efforcer d'atteindre dans la mesure du possible l'objectif de les éliminer presque complètement, dans le respect de leurs lois et politiques internes et de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs. Les Parties s'engagent plus particulièrement à:
 - a) dresser et transmettre, au plus tard le 31 décembre 1986, la liste des substances toxiques persistantes dont chaque gouvernement devrait réduire les apports à l'intérieur de son territoire. En dressant cette liste, il doit d'abord être

tenu compte des onze substances polluantes critiques identifiées par le Conseil de la qualité de l'eau de la Commission mixte internationale. Une fois cette première liste dressée, d'autres substances pourront y être ajoutées, d'un commun accord des Parties; et

- b) dresser et transmettre, dans un délai d'un an à compter de l'établissement de la liste mentionnée au paragraphe a), une liste des dispositions que chaque gouvernement prend en vue d'éliminer ces substances et le calendrier qu'il entend respecter à cet égard, ainsi qu'un énoncé des moyens complémentaires qui existent de réduire d'autres apports de ces substances provenant de sources situées tant à l'intérieur qu'au delà des limites du bassin des Grands Lacs, dans la mesure où ces sources sont connues et peuvent être restreintes; et
- c) examiner et réviser conjointement avec les autres gouvernements les plans d'action et les moyens éventuels de réduire les apports des substances auxquelles il est fait référence au paragraphe b), formuler les recommandations appropriées et les soumettre au plus tard le 31 mai suivant.

Les recommandations et le rapport susmentionnés devront comprendre une évaluation des programmes en cours ainsi que le calendrier probable de réalisation de ces programmes, y compris les objectifs des plans conjoints d'action et leur calendrier d'exécution, ainsi qu'un énoncé des moyens d'abaisser à un niveau minimum les apports de substances toxiques persistantes, en vue de réaliser, dans les limites du possible, leur élimination presque complète.

Rejets accidentels de polluants

- 8. Lorsqu'ils prennent connaissance d'un rejet accidentel de polluants ayant des conséquences importantes sur l'atmosphère ou sur les ressources en eau communes, à en aviser immédiatement les autres gouvernements touchés. S'il y a raison de croire que le rejet pourrait porter atteinte à la santé publique, l'organisme chargé des interventions d'urgence au sein de chaque gouvernement touché, ainsi que celui relevant de chacun des gouvernements fédéraux, doivent immédiatement en être prévenus.
- 9. À tenir, à la demande d'un gouvernement touché par un tel rejet, une réunion de consultation à laquelle participeront tous les gouvernements touchés. Cette première consultation comprendra l'échange des renseignements relatifs au rejet et à ses effets possibles. Les Parties s'engagent à se consulter concernant les plans de dépollution d'urgence, les effets nocifs possibles du rejet et toute autre question pertinente, jusqu'à ce qu'il ait été remédié de façon satisfaisante à la situation. Le processus de consultation doit faciliter l'intervention d'urgence entreprise par l'un ou l'autre Gouvernement, et non y faire obstacle.
- 10. À transmettre aux autres Parties, au plus tard le 31 mars 1987, le numéro de téléphone de l'organisme chargé des interventions d'urgence qui doit être avisé de tout rejet accidentel, cet organisme étant accessible 24 heures par jour.

Gestion des déchets dangereux

- 11. À examiner les moyens suivants de réduire la pollution à la source:
 - a) l'adoption de mesures visant à promouvoir la mise au point de nouveaux procédés de fabrication permettant

-
- d'éliminer ou de réduire l'utilisation ou le rejet de substances toxiques; et
- b) la fourniture d'aide aux entreprises dans la mise au point de technologies de rechange.
12. À poursuivre les objectifs suivants pour ce qui concerne le traitement des déchets dangereux dans les cas où la réduction de la pollution à la source se révèle irréalisable:
- a) le recyclage ou la réutilisation des déchets;
- b) la mise au point de moyens, de procédés et d'équipements d'élimination des déchets qui soient compatibles avec la protection de l'environnement, et ce, à titre de solutions de rechange à la décharge sur le sol;
- c) la mise au point de techniques d'élimination sur place qui ne comporteraient aucun danger pour l'environnement et permettraient d'éviter le transport de déchets dangereux; et
- d) l'élaboration de méthodes sécuritaires d'élimination des résidus provenant de la réduction, du recyclage ou de la réutilisation.
13. À poursuivre des programmes ayant trait à la réduction des déchets dangereux, à l'élimination des ordures ménagères dangereuses, à la gestion des déchets solides, ainsi qu'au recyclage, à la réutilisation et à d'autres formes de traitement acceptables sur le plan de l'environnement, les Parties reconnaissant qu'il appartient à chaque gouvernement de choisir la solution qui lui convient.
14. À explorer les possibilités et les avantages éventuels d'une coopération intergouvernementale dans la planification de la gestion des déchets dangereux, et à faire part aux gouverneurs et aux Premiers ministres, au plus tard le 31 mai 1987, de recommandations concernant les mesures à entreprendre dans un cadre de coopération.
- Les dépôts d'origine atmosphérique**
15. À participer à l'évaluation quantitative des apports de substances toxiques provenant de toutes sources, aux fins d'établir des programmes d'assainissement qui soient les plus rationnels sur le plan de l'environnement et sur le plan économique.
16. Lors de l'établissement de normes relatives aux émissions de substances dans l'atmosphère et de la délivrance de permis autorisant de telles émissions, à tenir compte des effets que les polluants aéroportés exercent sur la santé de l'homme et sur la faune et la flore aquatiques, et à mieux intégrer leurs programmes respectifs concernant l'air et l'eau de façon à réduire les dépôts atmosphériques touchant les lacs.
17. À souscrire aux objectifs visés par le Plan international de surveillance des Grands Lacs en ce qui concerne l'atmosphère, particulièrement à l'accent accru qu'il met sur le contrôle des substances toxiques.
- Contrôle et surveillance**
18. À convaincre les organismes intéressés de participer aux activités des groupes de travail sur les lacs et sur les chenaux qui les relient, groupes établis par la Commission mixte internationale, afin de coordonner les données sur la qualité de l'eau, tel que l'exige le Plan international de surveillance des Grands Lacs.
19. À établir, dans le cadre de leurs programmes respectifs de contrôle, des données sur les charges globales de substances toxiques persistantes rejetées dans les Grands Lacs et dans les chenaux qui les relient, jusqu'à l'extrémité du tronçon international du fleuve Saint-Laurent, et à communiquer ces données à la Commission mixte internationale.
20. À participer à des activités communes ayant pour but d'améliorer les programmes de contrôle existant dans leur territoire et de préserver l'écosystème, soit:
- a) examiner les programmes concernant la banque de tissus organiques existant dans le bassin des Grands Lacs et proposer les améliorations à y apporter. Les responsables de l'administration des programmes concernant l'environnement doivent formuler leurs recommandations au plus tard le 31 mai 1987. L'une des mesures à envisager est la création d'une banque régionale où seraient conservés des échantillons de chair de poissons, d'oiseaux et d'autres espèces fauniques permettant une analyse comparative continue des données;
- b) en collaboration avec les autorités municipales, prélever des échantillons d'eau aux prises d'eau, ou mettre sur pied un programme d'échantillonnage permettant d'étudier les tendances de la qualité de l'eau. Ces renseignements enrichiront la base régionale de données sur les substances toxiques;
- c) mettre sur pied, pour l'ensemble du bassin, en collaboration avec leur gouvernement fédéral respectif, des programmes de surveillance de la faune aquatique et de la faune avienne vivant en milieu aquatique, en tant qu'élément indicateur de la qualité de l'eau;
- d) envisager le lancement de projets-pilotes visant à inventorier et à évaluer de manière quantitative les sources des polluants pénétrant dans les réseaux hydrographiques, y compris les sédiments contaminés, et, au moyen de modèles, en examiner et en analyser les effets. L'analyse de ces projets pourra faciliter la mise au point de moyens efficaces de dépollution et un aménagement adéquat des Grands Lacs;
- e) aider le Conseil de la qualité de l'eau de la Commission mixte internationale à mettre au point un système de normes servant à apprécier la qualité des effluents, système qui permettrait de comparer les mesures qu'utilisent les divers gouvernements du bassin des Grands Lacs pour déterminer la toxicité des rejets à la source.
- Des critères seraient fixés, servant à apprécier la concentration ou la charge (ou les deux à la fois) en certains contaminants que présentent les eaux de rejet à des points donnés dans le bassin des Grands Lacs. Ces normes devraient s'inscrire dans le mouvement visant à éliminer presque complètement les rejets de substances toxiques rémanentes.

18. À convaincre les organismes intéressés de participer aux

Échanges de renseignements

21. À promouvoir la tenue, à intervalles réguliers, d'échanges de renseignements, comprenant des ateliers pour le personnel technique. Ces échanges comprendront, entre autres choses, des discussions sur:
- a) la délivrance de permis et autres mécanismes de réglementation;
 - b) les contrôles de toxicité tels la biosurveillance;
 - c) les techniques générales de surveillance;
 - d) l'établissement d'objectifs ou de normes;
 - e) la gestion des sédiments contaminés, et
 - f) l'évaluation de risques.

Certaines de ces discussions pourront comprendre des ateliers nationaux distincts. Le premier calendrier de ces ateliers sera dressé au plus tard le 31 mars 1987.

Avertissements concernant la consommation du poisson

22. À rechercher, pour chacun des lacs, un accord intergouvernemental portant sur l'établissement d'un régime commun d'avertissement relatif à la consommation du poisson, et ce à partir des discussions en cours sur le plan national.
23. À participer à d'autres activités touchant l'ensemble du bassin, telles celles du Groupe de travail sur la santé des populations de poissons de la Commission des pêcheries des Grands Lacs, afin de normaliser les méthodes de prélèvement d'échantillons et l'identification des tumeurs chez le poisson.

Effets de la pollution sur la santé de l'homme

24. À mandater les administrateurs des services de santé de chaque gouvernement à entreprendre, en collaboration avec les administrateurs des programmes nationaux concernant les effets de la pollution sur la santé de l'homme, une étude sur l'état des fichiers portant sur les répercussions de la pollution sur la santé de l'homme dans la région des Grands Lacs, et à proposer les mesures supplémentaires qu'il y a lieu de prendre dans ce domaine. Ce rapport doit être présenté aux Parties au plus tard le 31 mai 1987.

Le fonds de financement des activités relatives à la qualité de l'eau des Grands Lacs

25. À trouver des moyens de rechange de financement à long terme qui permettront de réaliser des progrès dans l'assainissement de l'écosystème des Grands Lacs. La Fondation des Grands Lacs s'est engagée à aider les Parties en menant une étude sur la possibilité de créer un mécanisme régional de financement à long terme. La Fondation fera part aux Parties des objectifs et des sources de revenus de ce fonds, des activités qu'il permet de financer, ainsi que de la structure de gestion requise. Un rapport préliminaire sera présenté au plus tard le 31 mars 1987.

Participation du grand public

26. Assurer la participation des citoyens à la mise en oeuvre de la présente Entente en leur fournissant de nouvelles tribunes ou en utilisant celles qui existent déjà, telles les comités

consultatifs et techniques, les audiences publiques et les ateliers. Les opinions exprimées par le biais de ces tribunes seront étudiées lors de la révision annuelle de la présente Entente. En outre, chaque gouvernement procurera à ses citoyens l'occasion de jouer un rôle efficace dans les activités relatives à l'assainissement des Grands Lacs.

27. Encourager l'inclusion dans les programmes scolaires d'activités visant à une plus grande prise de conscience des problèmes environnementaux.

Surveillance et mise en oeuvre

28. Les administrateurs de la protection de l'environnement qui relèvent des Parties à la présente Entente se réuniront annuellement pour passer en revue les progrès réalisés vers la mise en oeuvre de la présente Entente. Ils soumettront un premier rapport aux gouverneurs et aux Premiers ministres au plus tard le 31 mai 1987.
29. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente Entente, chaque gouvernement mettra au point un plan de gestion approprié à son régime politique, d'administration et de réglementation. Les administrateurs des programmes de protection de l'environnement incluront leurs observations sur ces plans dans le rapport qui fera suite à la révision annuelle de la présente Entente.

DÉFINITION

L'expression «substance toxique persistante» désigne toute substance toxique dont la demi-vie dans l'eau excède huit semaines.

MODIFICATIONS

La présente Entente pourra être modifiée par voie d'accord entre les Parties, confirmé par un échange de lettres entre les gouverneurs des États et les Premiers ministres des provinces.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Entente sur l'élimination des substances toxiques dans l'environnement des Grands Lacs entrera en vigueur au moment de sa signature par toutes les Parties, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette fin en donnant un préavis de six mois par écrit aux autres Parties.

Signée ce 3 novembre 1986.

POUR L'ÉTAT
DE L'ILLINOIS

Le gouverneur

James R. Thompson

POUR L'ÉTAT
DU MICHIGAN

Le gouverneur

James J. Blanchard

POUR L'ÉTAT
DE L'INDIANA

Le gouverneur

Robert D. Orr

POUR L'ÉTAT
DU MINNESOTA

Le gouverneur

Rudy Perpich

POUR L'ÉTAT
DE NEW YORK

Le gouverneur

Mario M. Cuomo

POUR L'ÉTAT
DE L'OHIO

Le gouverneur

Richard F. Celeste

POUR LA PROVINCE
DE L'ONTARIO*

Le Premier ministre

David Peterson

POUR L'ÉTAT
DE PENNSYLVANIE

Le gouverneur

Dick Thornburgh

POUR LA PROVINCE
DE QUÉBEC*

Le Premier ministre

Robert Bourassa

POUR L'ÉTAT
DE WISCONSIN

Le gouverneur

Anthony S. Earl

* L'adhésion du Québec et de l'Ontario est faite le 13 juin 1988 sous réserve que les dates mentionnées dans la présente Entente sont prolongées de 24 mois.

L'expression «bassin des Grands Lacs» comprend le bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent jusqu'à Québec.